

Elles garderont le silence dans la sacristie comme dans l'église, et ne pourront le rompre que pour des choses nécessaires et en parlant à voix basse.

DES LECTRICES.

Article IV.—La fonction des Lectrices, comme le désigne leur nom, est de faire à tour de rôle la lecture spirituelle aux réunions de la Congrégation.

Leur nombre doit être égal à celui des Sacristines.

DES CHORISTES.

Article V.—Les Choristes entonnent les cantiques et les hymnes qui se chantent dans les réunions. Il leur est prescrit de préparer d'avance ce qu'elles doivent chanter, pour éviter toute causerie dans la chapelle, et la dissipation qu'elle entraîne nécessairement.

Elles doivent s'interdire tout geste d'approbation ou d'improbation sur la manière dont le chant est exécuté.